

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2025-132

**INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ
DE MANIEMENT DE FONDS
ALLOUÉE AUX REGISSEURS
D'AVANCES ET DE RECETTES**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 28 juillet 2025.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie et
publiée le 6 août 2025.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 5 août 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 5
août, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel
de ville, après convocation légale sous la présidence de
M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème}
adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Guy Pernic
10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M.
Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry
Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, , Mme Claudette Clain
Maillot, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M.
Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique
Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine
Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan,
M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe
par M. Armand Mouniata, Mme Karine Mounien 5^{ème}
adjointe par M. Guy Pernic, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint
par M. Jean-Paul Babef, M. Alain Iafar par Mme Sophie
Tsiavia, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, M.
Zakaria Ali par M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Garicia Latra
Abélard par Mme Véronique Bassonville et Mme Paméla
Trécasce par Mme Honorine Lavielle.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli
9^{ème} adjointe à 17h10.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme
Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et
Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2025-132

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 fixant les conditions et plafonds de l'indemnité de régisseur ;

Vu les arrêtés de nomination des régisseurs de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds telle que présentée dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées au rapport ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Olivier HOARAU

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Le présent rapport vise à recueillir la position du conseil municipal sur l’instauration d’une indemnité de maniement de fonds aux profits des régisseurs à la suite de la nouvelle réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la gestion comptable et financière de la collectivité, certaines opérations sont confiées à des régisseurs d’avances et/ou de recettes, désignés par arrêté de l’autorité territoriale compétente. Ces agents sont responsables de la perception de recettes ou du paiement de dépenses pour le compte de la collectivité, dans le cadre d’une régie.

Les fonctions de régisseur impliquent une responsabilité particulière, à la fois administrative, financière et pénale. Elles comportent également des sujétions spécifiques, notamment en matière de gestion des flux monétaires, de respect de la réglementation comptable et de disponibilité.

Dans le prolongement de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics intervenue le 1^{er} janvier 2023, le régime indemnitaire des régisseurs connaît une évolution importante.

Afin de tenir compte de la nature et des contraintes de leurs missions, **l’arrêté du 21 janvier 2025 prévoit l’attribution d’une nouvelle indemnité de maniement de fonds** dans les conditions définies par le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif à la rémunération des régisseurs d’avances et de recettes.

Cette indemnité est désormais cumulable avec les primes instituées dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des collectivités territoriales et leurs établissements. Son versement est fonction d’un barème de référence, fixé par l’arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l’arrêté susvisé sont les suivants :

*Montant maximum de l’avance pouvant être consentie (régisseur d’avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d’avances et de recettes	Montant de l’indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €

De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

**L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.*

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime ainsi que les agents contractuels de droit public.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et les mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement des fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il est prévu qu'un même régisseur, chargé de plusieurs régies puisse percevoir plusieurs indemnités de maniement des fonds

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

L'indemnité fera l'objet d'un versement annuel.

Il convient donc de fixer, par la présente délibération les modalités d'attribution de cette indemnité aux régisseurs en fonction au sein de la collectivité, selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Le Comité Social Territorial (CST) consulté sur le présent projet lors de sa séance du 18 juillet 2025 a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.